

C.E. 29 septembre 1989
N°44402

DOSSIERS BREVETS 1990.V.6

Ministre de l'Economie, des
Finances et du Budget c/
Société AVIONS MARCEL DASSAULT -
BREGUET AVIATION

GUIDE DE LECTURE

REDEVANCES DE LICENCE -
FISCALITE POUR L'ENTREPRISE
CONCESSIONNAIRE :

CONDITIONS DE
DEDUCTIBILITE

I - LES FAITS

- 1972 à 1976 : La société AVIONS MARCEL DASSAULT - BREGUET AVIATION, qui fabrique les avions Mirage F1, verse à la société DASSAULT INTERNATIONAL une redevance de 6 % des ventes à l'étranger de ces avions. Cette dernière société reverse la moitié de ces redevances à la société GENERALE IMMOBILIERE MARCEL DASSAULT (qui a succédé en 1974 à la société CENTRALE D'ETUDES MARCEL DASSAULT);
- : A la suite d'un contrôle fiscal de la société AVIONS MARCEL DASSAULT - BREGUET AVIATION, l'administration réintègre dans le résultat imposable de cette dernière société un montant égal à la quote-part de redevances reversée par DASSAULT INTERNATIONAL à GENERALE IMMOBILIERE MARCEL DASSAULT.
- : La société AVIONS MARCEL DASSAULT - BREGUET AVIATION saisit le Tribunal administratif pour obtenir la décharge du redressement d'impôt sur les sociétés.
- 18 mars 1982 : Le Tribunal administratif de Paris accorde décharge de ces redressements d'impôt sur les sociétés à la société AVIONS MARCEL DASSAULT - BREGUET AVIATION.
- : Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget fait appel auprès du Conseil d'Etat de la décision du Tribunal administratif de Paris.
- 19 mars 1984 : Le Conseil d'Etat ordonne un supplément d'instruction : la société AVIONS MARCEL DASSAULT - BREGUET INTERNATIONAL et le Ministre de l'Economie, des Finances et du

Budget sont invités à produire tous éléments permettant d'apprécier si la redevance de 6 % est ou non justifiée, et une expertise est demandée sur ce sujet à trois experts.

- 29 septembre 1989 : Le Conseil d'Etat rejette l'appel du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget.

II - LE DROIT

Le Conseil d'Etat juge qu'une société de fabrication peut verser des redevances de savoir-faire à une société affiliée, dès lors que celles-ci sont justifiées. Ces redevances peuvent être versées à la société titulaire du savoir-faire par l'intermédiaire d'une autre société affiliée, chargée de la commercialisation des produits fabriqués par la première société.

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

- a) Le demandeur (Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget)

soutient que le versement par AVIONS MARCEL DASSAULT - BREGUET AVIATION (une société de fabrication) à DASSAULT INTERNATIONAL (une société de commercialisation) de redevances qui sont reversées par cette dernière à GENERALE IMMOBILIERE MARCEL DASSAULT procède d'un acte anormal de gestion, l'existence d'un savoir-faire technologique détenu par GENERALE IMMOBILIERE MARCEL DASSAULT n'étant pas établie.

b) Le défendeur (société AVIONS MARCEL DASSAULT - BREGUET AVIATION)

soutient que le versement de ces redevances est justifié.

2°) *Enoncé du problème*

A quelles conditions des redevances de savoir-faire de conception d'un produit (avion) peuvent-elles être versées par la société qui fabrique ces produits ?

Ces redevances doivent-elles être versées directement à la société titulaire du savoir-faire, ou peuvent-elles être versées à la société de commercialisation des produits, qui elle-même les reverse à la société titulaire du savoir-faire ?

B - LA SOLUTION

1°) *Enoncé de la solution*

"Considérant qu'il ressort du rapport commun des trois experts commis par le Conseil d'Etat d'une part que la société CENTRALE D'ETUDES MARCEL DASSAULT, à laquelle a succédé en 1974 la société GENERALE IMMOBILIERE MARCEL DASSAULT, détenait sur l'avion Mirage F1 fabriqué par la société AVIONS MARCEL DASSAULT - BREGUET AVIATION, des droits liés au savoir-faire acquis lors de la conception d'aéronefs dont procède partiellement ledit avion et, d'autre part, que la rémunération de ces droits, sous forme d'une redevance égale à 3 % du prix des marchés à l'exportation portant sur cet avion, est conforme aux pratiques habituelles, s'agissant de matériels de technologie avancée et de forte valeur unitaire ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget n'établit pas que le versement, par la société AVIONS MARCEL DASSAULT - BREGUET AVIATION à la société DASSAULT INTERNATIONAL des sommes nécessaires au règlement des redevances grevant le prix de vente à l'exportation de l'avion Mirage F1 procède d'un acte anormal de gestion ; que, par suite, il n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif a déchargé la société AVIONS MARCEL DASSAULT - BREGUET AVIATION des impositions supplémentaires mises à sa charge à concurrence de 83 622 605 Francs.

2°) *Commentaire de la solution*

a) Cet arrêt rappelle, en premier lieu, que des redevances de savoir-faire (apparemment non breveté) sont déductibles du résultat imposable de l'entreprise qui fabrique des produits incorporant ce savoir-faire. Le principe de la déductibilité de tels paiements ne fait en soi l'objet d'aucune discussion, dès lors que l'existence de ce savoir-faire est certaine. Une telle existence peut ne pas être aisée à établir lorsqu'on se trouve en présence d'inventions non brevetées. Pour accepter la déduction des redevances dans une situation de ce type, le Conseil d'Etat peut demander qu'une expertise soit établie par des experts qui étudieront la nature et l'étendue de ces éléments incorporels, ainsi que leur valeur patrimoniale.

b) Cet arrêt dispose également que les redevances dues par l'entreprise concessionnaire sont déductibles même si elles ne sont pas versées directement à l'entreprise propriétaire du savoir-faire technologique : le fait que ces redevances soient versées à une société de commercialisation, dans le cadre d'une commission globale, et que cette dernière société rétrocède à l'entreprise propriétaire du savoir-faire une quote-part de la commission globale, ne fait pas obstacle à la déductibilité de celles-ci.

Jean-Luc Pierre

CONSEIL D'ETAT
statuant
au contentieux

N° 44 402

MINISTRE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU BUDGET
c/ société "Avions Marcel
Dassault-Breguet Aviation"

M. Turquet de Beauregard
Rapporteur

M. Fouquet
Commissaire du Gouvernement

séance du 8 septembre 1989
Lecture du 29 septembre 1989

F-416

Cette décision sera
mentionnée dans les
tables du Recueil **LEBON**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Conseil d'Etat statuant au Contentieux,
(Section du Contentieux, 7ème et 9ème
sous-sections réunies),

Sur le rapport de la 7ème sous-section
de la Section du Contentieux,

Vu la décision en date du 19 mars 1984 par laquelle le Conseil d'Etat statuant au Contentieux sur le recours dirigé contre le jugement du tribunal administratif de Paris du 18 mars 1982, a ordonné, d'une part, un supplément d'instruction aux fins, pour le MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET, contrairement avec la société "Avions Marcel Dassault-Breguet Aviation", de produire tous éléments propres à permettre au Conseil d'Etat d'apprécier, notamment par voie de comparaison, si et, le cas échéant, dans quelle mesure, une commission de 6 % consentie à son commissionnaire à la vente d'avions à l'étranger présente un caractère excessif, eu égard aux pratiques généralement suivies pour des ventes à l'étranger de matériels techniquement avancés et de forte valeur unitaire et, d'autre part, une expertise par trois experts sur le point de savoir si les redevances de licence versées par la société "Dassault International" à la "société générale immobilière Marcel Dassault" au cours des années 1972 à 1976 sont fondées sur l'existence de droits que détenait, au cours desdites années, cette dernière sur l'avion "Mirage F1", en précisant la nature, la portée, l'étendue de ces droits, ainsi que leur valeur patrimoniale, au cours de chacune de ces années, compte-tenu des usages de la profession ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 17 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu :

- le rapport de M. Turquet de Beauregard, Conseiller d'Etat,
- les observations de la SCP Célice, Blancpain, avocat de la société "Avions Marcel Dassault-Breguet Aviation",
- les conclusions de M. Fouquet, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que, par l'article 3 de sa décision en date du 19 mars 1984, le Conseil d'Etat statuant au contentieux a ordonné une expertise par trois experts sur le point de savoir si les redevances de licence versées par la société "Dassault International" à la "société générale immobilière Marcel Dassault" au cours des années 1972 à 1976 sont fondées sur l'existence de droits que détenait, au cours desdites années, cette dernière sur l'avion "Mirage F 1", en précisant la nature, la portée, l'étendue de ces droits ainsi que leur valeur patrimoniale, au cours de chacune de ces années, compte tenu des usages de la profession ;

Considérant qu'il ressort des motifs de cette décision, qui sont le support nécessaire de la mesure d'instruction ainsi ordonnée, que, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que les redevances susmentionnées ont été versées à la société "Générale immobilière Marcel Dassault" (GMD) par la société "Dassault International" (DI) chargée de la vente à l'étranger de cet avion pour le compte de la société "Avions Marcel Dassault-Breguet Aviation" (AMDBA) qui le fabriquait, et non directement par la société "Avions Marcel Dassault-Breguet Aviation", la réintégration dans les résultats imposables de cette dernière société au titre des années 1972 à 1976 à laquelle a procédé le service, de la moitié reversée par la société "Dassault International" à la société "Générale immobilière Marcel Dassault" des commissions au taux moyen de 6 % que la société "Avions Marcel Dassault-Breguet Aviation" a versées à la société "Dassault International" pendant ces années et régulièrement comptabilisées serait dépourvue de base légale s'il était établi que la société "Générale immobilière Marcel Dassault" détenait pendant ces mêmes années sur cet avion des droits dont la rémunération, sous forme d'une redevance égale à 3 % du montant des ventes qui étaient réalisées à l'étranger, n'était pas anormale ;

Considérant qu'il ressort du rapport commun des trois experts commis par le Conseil d'Etat d'une part que la société "Centrale d'études Marcel Dassault" à laquelle a succédé en 1974 la société "Générale immobilière Marcel Dassault" (GMD) détenait sur l'avion "Mirage F 1" fabriqué par la société "Avions Marcel Dassault-Breguet Aviation" des droits liés au savoir faire acquis lors de la conception

d'aéronefs dont procède partiellement ledit avion et d'autre part, que la rémunération de ces droits, sous forme d'une redevance égale à 3 % du prix des marchés à l'exportation portant sur cet avion, est conforme aux pratiques habituelles, s'agissant de matériels de technologie avancée et de forte valeur unitaire ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET n'établit pas que le versement, par la société "Avions Marcel Dassault-Breguet Aviation" à la société "Dassault International" des sommes nécessaires au règlement des redevances grevant le prix de vente à l'exportation de l'avion "Mirage F 1" procède d'un acte anormal de gestion ; que, par suite, il n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif a déchargé la société "Avions Marcel Dassault-Breguet Aviation" des impositions supplémentaires mises à sa charge à concurrence de 83 622 605 F ;

D E C I D E :

Article 1er : Les conclusions du MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET tendant à ce que la société "Avions Marcel Dassault-Breguet Aviation" soit rétablie aux rôles de l'impôt sur les sociétés, du prélèvement spécial prévu à l'article 235 ter du code général des impôts, établis au titre des années 1972, 1973, 1974, 1975 et 1976, et au rôle de la contribution exceptionnelle, établie au titre des années 1974 et 1976 à concurrence d'une somme de 83 622 605 F sont rejetées.

Article 2 : Le jugement du tribunal administratif de Paris en date du 18 mars 1982 est réformé en ce qu'il a de contraire à la présente décision.

Article 3 : Les frais d'expertise exposés devant le Conseil d'Etat sont mis à la charge de l'Etat.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la société "Avions Marcel Dassault-Breguet Aviation" et au ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.